MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(C.C.T.P.)

Maître d'ouvrage :

VENDEE NUMERIQUE
40, rue Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON Cedex 9

ACCORDS-CADRES MONO ATTRIBUTAIRES
A BONS DE COMMANDE

Mission SPS de catégorie 2 pour déploiement du très haut débit

---

Sommaire

1. OBJET DES MARCHES - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE
1.2 LISTE DES INTERVENANTS
1.3 CONTENU DE LA MISSION
1.4 PHASE 1 – CONCEPTION (R 4532-12)
1.5 PHASE 2 – REALISATION (R 4532-13)

2 CONTENU DE LA MISSION

2.1 AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S.
2.2 CONDITIONS D'EXECUTION

3 CLAUSES TECHNIQUES

3.1 PRINCIPES GENERAUX
3.2 DECOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE CONCEPTION
3.2.1 Modalités pratiques de coopération
3.2.2 Registre-journal de la coordination (R.J.C.)
3.2.3 Participation aux réunions de conception
3.2.4 Interférences avec les activités d'exploitation
3.2.5 La déclaration préalable
3.2.6 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.)
3.2.7 Accès au chantier
3.2.8 Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)
3.2.9 Mesures de sécurité sur le chantier
3.2.10 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)
3.2.11 Avis sur les documents d'études
3.2.12 Dossier de consultation des entreprises (D.C.E.)
3.2.13 Analyse des offres des entreprises
3.3 DECOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE REALISATION
3.3.1 Coordination des activités
3.3.2 Application des mesures de coordination
3.3.3 Registre journal-de coordination (R.J.C.)
3.3.4 Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)
3.3.5 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)
3.3.6 Interférences avec les activités d'exploitation
3.3.7 Avis sur les documents d'exécution des ouvrages
3.3.8 Participation aux réunions hebdomadaires de construction

1. OBJET DES MARCHES - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, au décret n° 95-543 du 4 mai 1995 et au décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003, le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de missions de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (S.P.S) pour les phases de conception et de réalisation relatives à des travaux d'installation du haut (type montée en débit) et très haut débit où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultants de leurs interventions simultanées ou successives.

Les opérations sont classées en **catégorie 2** au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail, notamment au regard de l'ampleur du projet.

L'annexe 1 au présent CCTP décrit les types d'opérations.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer aux opérations susvisées, les références mentionnées dans le présent CCTP n'ayant pas de caractère exhaustif.

1.2 LISTE DES INTERVENANTS

La liste des entreprises, pour chaque opération, sera diffusée au titulaire de l'accord-cadre avant la première commande.

La liste des entreprises est a minima celle des équipes des titulaires des **2 marchés de développement du très haut débit:**

- pour le marché CREM au groupement RIP85THD/ORANGE SA, avec pour sous-traitant de rang 1 ORANGE SA, qui fait appel à la sous-traitance, de rang2, des entreprises suivantes :
  - groupement ENGIE INEO/INFRACOM – ALLEZ et CIE
  - groupement EIFFAGE ENERGIE LOIRE OCEAN – SOGETREL
  - SPIE TELECOM SERVICES

- Pour le marché MPGP à la société LA FIBRE 85, avec pour sous-traitants de rang 1 AIC et AIE, qui font appel à la sous-traitance, de rang 2, des entreprises suivantes :
  - PROEFF, CIRCET, SADE, SPIE, SOGETREL, SCOPELEC, BYON, PCE, ALLEZ

- *Pour les raccordements finaux (« du trottoir jusque dans le salon de l'abonné), Vendée Numérique a passé des contrats avec les principaux opérateurs commerciaux. La liste des entreprises sous-traitantes est à la fois importante et fluctuante ; il est attendu du coordonnateur SPS sur ces raccordements la réalisation d'une VIC par entreprise (elles peuvent être regroupées) et l'instruction de Plans de Préventions. Il ne sera pas demandé de visite inopinée sur ce type de chantier.*

Ces entreprises sous-traiteront elles-mêmes des prestations de travaux à des entreprises dont les déclarations contractuelles n'ont pas été reçues à ce jour par le maître d'ouvrage.

1.3 CONTENU DE LA MISSION

Le coordonnateur SPS assiste directement le Maître d'Ouvrage dans les formalités que celui-ci doit accomplir.

La mission confiée au titulaire, au titre de chaque bon de commande le nécessitant, sera fractionnée en deux phases techniques.

1.4 PHASE 1 – CONCEPTION (R 4532-12)

Aux fins de donner au Maître d'Ouvrage une information claire sur les risques que présentent les opérations vis-à-vis de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, le coordonnateur SPS établira, après examen des

documents d'études, des analyses des risques sous forme de rapport écrit.

Ces analyses des risques seront transmises au Maître d'œuvre après approbation du Maître d'ouvrage. Elles devront être mises à jour au cours des déroulements des opérations si de nouvelles dispositions en termes de conception ou de réalisation sont adoptées, en tant que de besoin.

En tout état de cause, le coordonnateur de sécurité, pour motiver ses exigences, devra notamment s'appuyer sur :

- *l'analyse du risque, notamment en cas de co-activités sur le site*
- *les dispositions techniques prévues par la réglementation en vigueur, notamment :*

- les articles R 4532-1 à R 4532-98 du code du travail (*décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et n° 2003-68 du 24 janvier 2003),*

- les dispositions techniques indiquées au titre des recommandations du service prévention de la CRAM.

Les principes Généraux de la prévention définis par l'article L.4121-2 du Code du Travail sont ainsi rappelés :

A - Éviter les risques,
B - Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
C - Combattre les risques à la source,
D - Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que les choix des équipements de travail et méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
E - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
F - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
G - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
H - Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles,
I - Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Art L.4531-1 (Code du travail) : "*Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en oeuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.*".

Ses missions sont principalement les suivantes **en phase conception** :

- Elaboration du plan général de coordination
- Constitution du DIUO
- Ouverture du Registre-journal de la coordination
- Propositions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, et répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier
- Participation aux réunions de remise des dossiers projets études préalables, DCE
- Passage des consignes et transmission des documents au coordonnateur de la phase réalisation lorsque celui-ci est différent

Il est précisé pour le marché en cours relatif aux opérations de très haut débit que la phase conception a déjà été réalisée dans le cadre du marché contracté avec RIP85THD/ORANGE SA, mais que le maître d'ouvrage n'exclut pas, sur la période du marché, de lancer des études complémentaires pour augmenter le nombre de prises en fibre optique sur le territoire.

1.5 PHASE 2 – REALISATION (R 4532-13)

- Elaboration de la déclaration préalable des travaux
- Organisation de la coordination de l'activité des différentes entreprises, y compris sous-traitantes
- Détermination des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier
- Poursuite de la tenue du Registre Journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération
- Visites du site inopinées selon l'avancement du chantier, participation obligatoire aux réunions de coordination des travaux, validation des PPSPS et inspections communes
- Mise à jour et adaptation du DIUO et remise final.
- Vérification en phase réalisation des PPSPS élaborés par les entreprises et s'assurer de la mise à jour de ces PPSPS en cas de modification des conditions d'intervention

Pour mémoire le Coordonnateur SPS doit archiver pendant 5 ans le registre-journal à compter de la date de réception de l'ouvrage.

2 CONTENU DE LA MISSION

2.1 AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (R.J.C.). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur S.P.S. et l'un des intervenants cités dans la notice descriptive du présent C.C.T.P. est soumis au maître d'ouvrage.

2.2 CONDITIONS D'EXECUTION

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret N° 94-1159 du 26/12/94, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de S.P.S. doit, en permanence, pendant toute la durée de l'accord-cadre, posséder l'attestation requise par le Code du travail sous peine de résiliation immédiate de l'accord-cadre concerné aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du bon de commande ou de la phase de conception ou de la phase de réalisation, la même personne physique ou un suppléant comme coordonnateur S.P.S désigné au démarrage des projets. Les modalités de remplacement du coordonnateur S.P.S sont définies dans le C.C.A.P.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur S.P.S. remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables.

3 CLAUSES TECHNIQUES

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis au code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent, notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions du présent C.C.T.P.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations.

3.2 DECOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE CONCEPTION

3.2.1 Modalités pratiques de coopération

Dans le délai de **15 jours** à compter de la notification du bon de commande, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération et en informe les différents intervenants.

3.2.2 Registre-journal de la coordination (R.J.C.)

Le coordonnateur SPS ouvre le registre-journal de la coordination dès qu'un bon de commande lui a été notifié.

Le registre-journal doit contenir les informations figurant au Code du travail.

En phase de conception, y sont consignés :

- *tous les avis, observations ou notifications que le coordonnateur S.P.S. juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;*
- *tous les évènements intéressants la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'études et les suites qui leur sont données.*

Le registre-journal se présente comme un cahier à pages numérotées dans lequel le coordonnateur SPS consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les évènements liés à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. Il est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

Le registre-journal est géré par un système de duplication générant trois exemplaires; un exemplaire est maintenu en permanence sur le chantier, un autre est adressé au maître d'œuvre, la garde du troisième étant confiée au coordonnateur de sécurité.

Une copie de ce registre-journal est transmise au maître d'ouvrage. Si le coordonnateur de sécurité estime que le maître d'ouvrage est concerné par un chapitre du registre-journal, il devra attirer son attention de manière significative.

3.2.3 Participation aux réunions de conception

Le coordonnateur S.P.S. participe à toutes les réunions d'étude de conception auxquelles sa présence est jugée nécessaire.

Conformément au présent C.C.T.P., le maître d'ouvrage prend également toutes mesures pour que soit informé le coordonnateur SPS de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'Ordonnancement-Pilotage-Coordination du chantier (O.P.C.) auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes-rendus de ces réunions

3.2.4 Interférences avec les activités d'exploitation

Lorsque les travaux portent sur des ouvrages en exploitation (ex : circulation routière) ou situés à proximité d'activités extérieures en exploitation, le maître d'ouvrage et le coordonnateur S.P.S. prennent toutes les mesures édictées au code du travail.

Suite à l'inspection commune avec le ou les responsables de la gestion de voiries concerneés et après concertation avec eux, le coordonnateur S.P.S. propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du maître d'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le plan général de coordination.

3.2.5 La déclaration préalable

Le coordonnateur S.P.S. prépare la déclaration préalable afin que le maître d'ouvrage puisse l'adresser aux autorités compétentes.

3.2.6 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.)

Le P.G.C.S.P.S. est un document écrit. Son contenu est au minimum celui énoncé au Code du Travail.

Il comporte, outre les prescriptions réglementaires définies à ces articles, les modalités de gestion des phases provisoires du chantier sur le plan de la sécurité.

Le coordonnateur S.P.S. commence à élaborer le P.G.C.S.P.S dès la date de notification d'un bon de commande.

Il remet au conducteur d'opération la version à joindre au dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) dans un délai maximal de 15 jours suivant la réception du dossier projet (PRO) de l'opération.

Il communique alors à toutes les entreprises appelées à intervenir sur le chantier, y compris les sous-traitants les noms et adresses des entrepreneurs contractants afin qu'elles puissent établir leur propre P.P.S.P.S.

Il transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les P.P.S.P.S établis par les autres entrepreneurs. Il communique obligatoirement a toutes les entreprises le P.P.S.P.S. du lot gros œuvre ou du lot principal et des lots ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers.

Conformément aux dispositions du code du travail, il complète dans le P.G.C. les informations requises pour la déclaration préalable lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi du document aux autorités compétentes.

Pour le marché en cours, le PGCSPS établi et versé au DCE du marché contracté avec RIP85THD/ORANGE SA sera remis au titulaire du lot dès notification de l'accord-cadre.

3.2.7 Accès au chantier

Le coordonnateur S.P.S. détermine dans le P.G.C. les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

3.2.8 Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)

Son cadre est défini par le code du travail.

Le D.I.U.O., élaboré par le coordonnateur S.P.S, rassemble tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage. Il est complété par un plan schématique de l'implantation des ouvrages à risques (seront notamment indiqués l'accessibilité, les moyens de protection ou de manipulation à mettre en œuvre).

Le D.I.U.O. doit comporter **notamment** :

- la notice d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

  Sans préjuger des dispositions prévues au code du travail, doivent également figurer au D.I.U.O. les rubriques suivantes :

- une notice d'information sur la durabilité des dispositifs de protection.

Le coordonnateur de sécurité pourra compléter, en tant que de besoin, toutes les rubriques qu'il jugera nécessaires de faire figurer au présent D.I.U.O.

3.2.9 Mesures de sécurité sur le chantier

Le coordonnateur S.P.S. définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des installations générales, et particulièrement des mesures de circulation de la voirie, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

3.2.10 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)

Sans objet.

3.2.11 Avis sur les documents d'études

Le coordonnateur S.P.S. dispose d'un délai de **15 jours**, à compter de la réception de chaque document d'études établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

Il émet notamment un avis sur les plans d'installation de chantier et sur les plans d'exécution des entreprises notamment au regard des éléments prescrit dans les DIUO.

3.2.12 Dossier de consultation des entreprises (D.C.E.)

Le coordonnateur S.P.S. contribue a l'élaboration du D.C.E. en proposant au maître d'ouvrage, dans un délai maximal de **15 jours** suivant la transmission des éléments constitutifs du « projet » de l'opération, l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur

le chantier et en particulier :

- les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération notamment :
  - dans le R.C., la prise en compte de la sécurité dans le jugement des offres
  - dans le C.C.A.P. et ses annexes : possibilités de propositions de mesures coercitives si absences aux réunions de sécurité, si défaillance des intervenants (liste non exhaustive) …
  - dans le C.C.T.P. description des ouvrages pour l'entretien ultérieur (collaboration avec le maître d'œuvre), description des ouvrages « protection collective et individuelle » pour la réalisation des travaux ;
- les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;

3.2.13 Analyse des offres des entreprises

Le coordonnateur S.P.S. participe le cas échéant et selon les besoins à l'analyse des offres, y compris les éventuelles variantes, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage dans un délai maximal de **15 jours** suivant la date de transmission, des éléments constitutifs de l'analyse.

3.3 DECOMPOSITION DE LA MISSION EN PHASE DE REALISATION

3.3.1 Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises (y compris sous-traitantes), qu'elles se trouvent ou non présentes ensembles sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé par l'entreprise. L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur S.P.S. le juge nécessaire.

3.3.2 Application des mesures de coordination

Le coordonnateur S.P.S. veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies. Il harmonise et complète le P.G.C.S.P.S. en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au registre-journal de la coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

3.3.3 Registre journal-de coordination (R.J.C.)

Le coordonnateur S.P.S. complète et fait viser le R.J.C. conformément au code du travail.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur S.P.S. transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au R.J.C. depuis le dernier envoi.

Une copie du procès-verbal constatant la remise du D.I.U.O. par le coordonnateur S.P.S. au maître d'ouvrage est annexée au R.J.C. conformément au code du travail.

3.3.4 Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)

Le coordonnateur S.P.S. complète et adapte le D.I.U.O. au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Il dispose d'un délai de **60 jours** à partir de la remise, par le maître d'ouvrage, du dossier des ouvrages exécutés

(D.O.E.) pour assurer la cohérence avec le D.I.U.O. et le lui remettre. Il intègre notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs des éléments d'équipement insérés dans le dossier des ouvrages exécutés.

En cas de réceptions partielles, le maître d'ouvrage peut demander un D.I.U.O. partiel qui doit lui être remis dans un délai de 60 jours.

3.3.5 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)

Sans objet.

3.3.6 Interférences avec les activités d'exploitation

Lorsque les travaux portent sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures en exploitation, le maître d'ouvrage et le coordonnateur S.P.S. prennent toutes les mesures édictées au code du travail.

Le coordonnateur S.P.S. propose au maître d'ouvrage les adaptations à apporter aux modalités d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage.

3.3.7 Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur S.P.S. émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tout document d'exécution.

3.3.8 Participation aux réunions de chantier de construction

Le coordonnateur S.P.S. participe aux réunions de chantier (visites périodiques) de construction (au moins une toutes les 3 semaines - cf. article 5.2 du CCAP), et de suivis complémentaires de chantier pour lesquels il aura été missionné.

Le coordonnateur S.P.S. organisera des visites inopinées au minimum toutes les deux semaines pendant toute la durée des travaux.

-oOo-

Opérations de type Montée en Débit

LE PRESENT MARCHE NE CONCERNERA QUE LES OPERATIONS DE MAINTENANCE RELEVANT DE LA CATEGORIE SPS 2

Un opération de montée en débit consiste d'une part en le **tirage d'un câble optique** entre un central téléphonique de ville et un sous répartiteur de quartier, sur un linéaire d'environ 5 km et d'autre part en **l'implantation d'une nouvelle armoire**, électrifiée, à proximité immédiate du sus répartiteur existant.

Les études d'exécution et la réalisation, hors pose de l'armoire, sont confiées aux entreprises dans le cadre d'un marché spécifique.

Les études durent environ 2 mois ; les travaux durent environ 3 mois ; l'articulation des processus pour intervenir sur le réseaux téléphonique historique existant induit une durée globale d'opération d'environ 12 mois.

Les études consistent, pour le câble, en l'aiguillage de fourreaux télécom existants entre le central téléphonique et le sous répartiteur, souvent situés sous accotement ou chaussées circulées, tant en ville qu'hors agglomération. Les études consistent également en un échange avec la mairie pour l'implantation d'une dalle qui recevra la future armoire à proximité du sous répartiteur.

Les travaux consistent en :

- la création d'une dalle pour accueillir la future armoire
- le tirage d'un câble optique dans les fourreaux dont l'aiguillage révèle des possibilités
- la création de fourreaux enfouis à 90cm neufs sur le domaine public routier en et hors agglomération, lorsque les fourreaux télécom existant ne sont plus disponibles sur le cheminement emprunté ; à ce jour, le taux de génie civil neuf sur le linéaire global des opérations de type montée en débit s'élève à environ 20%
- les raccordements du câble optique au central téléphonique et dans la nouvelle armoire

La montée en débit

La montée en débit, comment ça marche ?

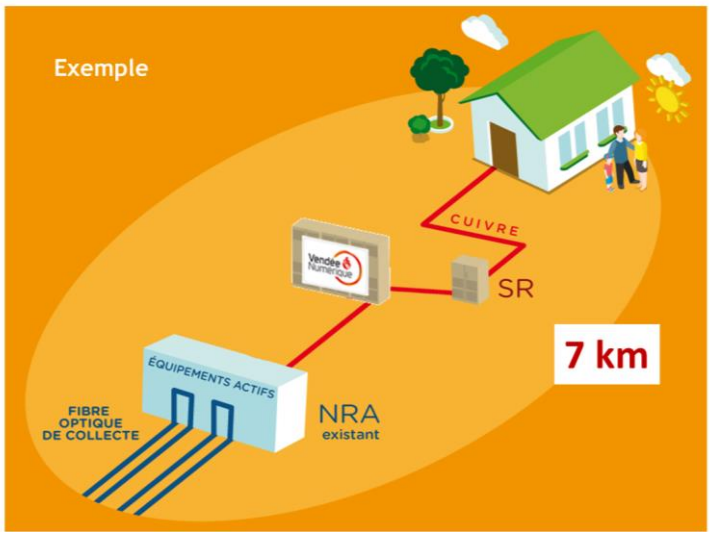

7

La montée en débit

La montée en débit, comment ça marche ?

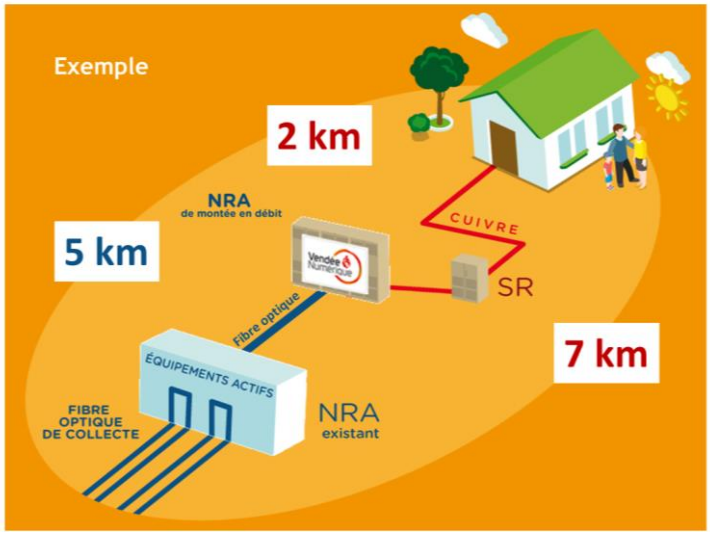

7

Opérations de déploiement du très haut débit

Les opérations de déploiement du très haut débit internet consistent en la création d'un réseau en fibres optiques, avec centraux téléphonique optiques dédiés, sous répartiteurs optiques dédiés, parallèle au réseau téléphonique historique existant, tout en empruntant un maximum des fourreaux télécom existants.

Vendée Numérique crée ce réseau, que des opérateurs commerciaux pourront louer pour activer leurs services aux abonnés, ces opérateurs pouvant construire eux-mêmes les branchements entre le réseau public situé jusque dans la rue et « le salon » des abonnés, ou en passer commande à Vendée Numérique.

Afin de développer ce nouveau réseau de manière efficiente sur les plans réglementaire, financier, technique et commercial, Vendée Numérique a passé **un premier marché en voie d'achèvement avec le groupement d'entreprises RIP85THD (filiale que ORANGE dédie au réseau de Vendée Numérique)/ORANGE SA**.

Ce premier marché revêt la forme d'un marché de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM), pour une durée de 12 ans, et un montant de 92 M€ HT, avec objectif de créer l'architecture définitive du réseau en termes de centraux optiques et de transport jusqu'aux sous répartiteurs optiques, **75 000 lignes FTTH** (grand public) réparties sur 13 communes vendéennes denses et 1400 dispositifs permettant aux entreprises et services publics vendéens, où qu'elles soient, de bénéficier d'un raccordement à leur demande.

A noter que ORANGE dispose de son dispositif interne de prévention et que tout échange avec les sous-traitants du marché devra faire l'objet d'une information du coordinateur prévention de ORANGE SA.

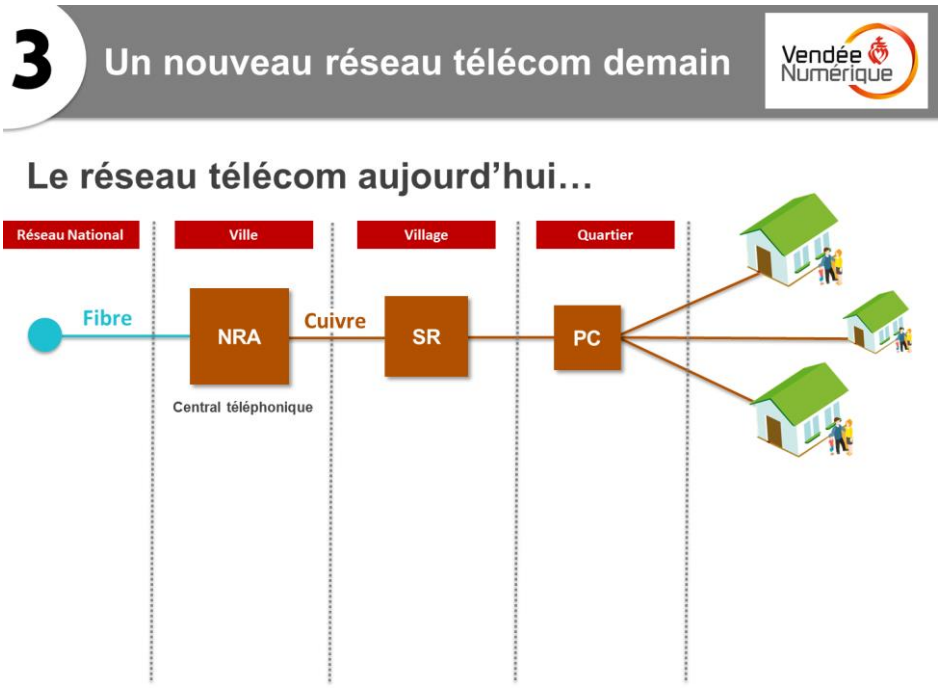

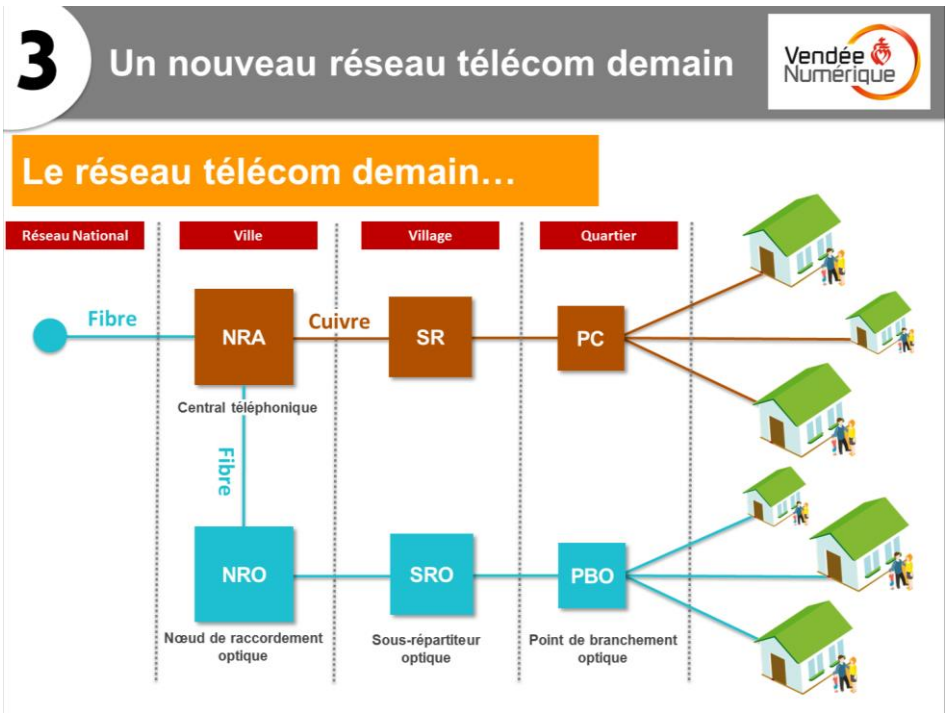

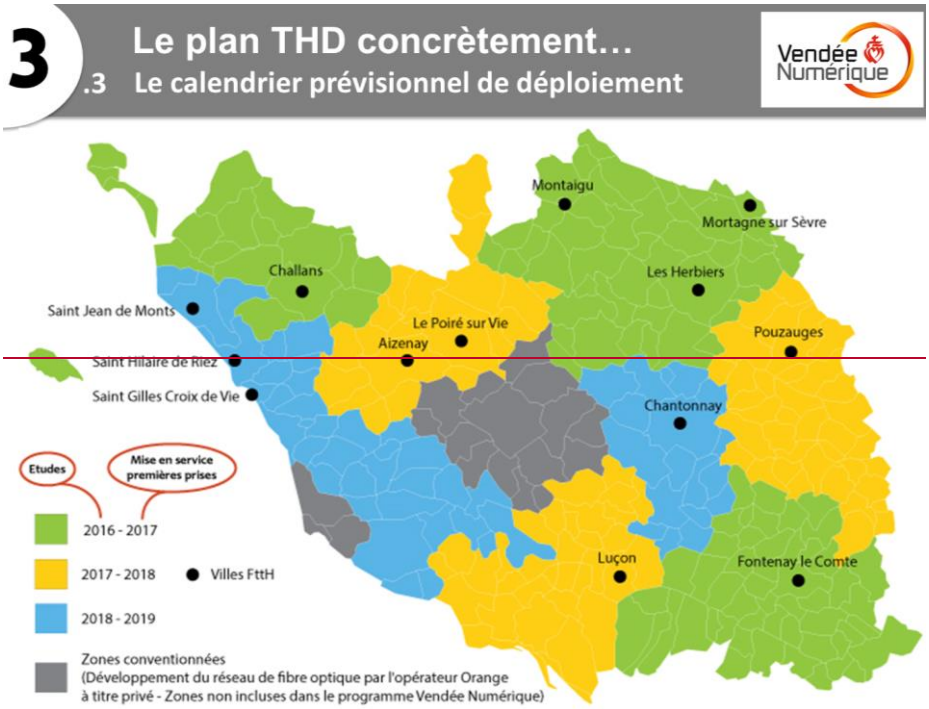

La maille de développement du réseau est le NRO (central optique) ; la Vendée (hors zone AMII) est divisée en 90 NRO, à développer selon 11 secteurs.

Ainsi, la maille, a priori, de suivi par le coordonateur SPS des opérations, sera le NRO.

Parallèlement, Vendée Numérique a contracté en 2019 **<u>un second marché avec la société ALTITUDE INFRASTRUCTURES</u>** pour construire les 300 SRO résiduels pour la couverture complète du réseau de Vendée Numérique et la construction de **285 000 lignes** FTTH pour un montant de 200M€ HT de travaux d'ici fin 2023. Ce marché intègre les opérations de maintenance du réseau jusqu'en 2030.

CE MARCHE VA GENERER UNE INTENSITE DE CHANTIER INEGALEE EN VENDEE.

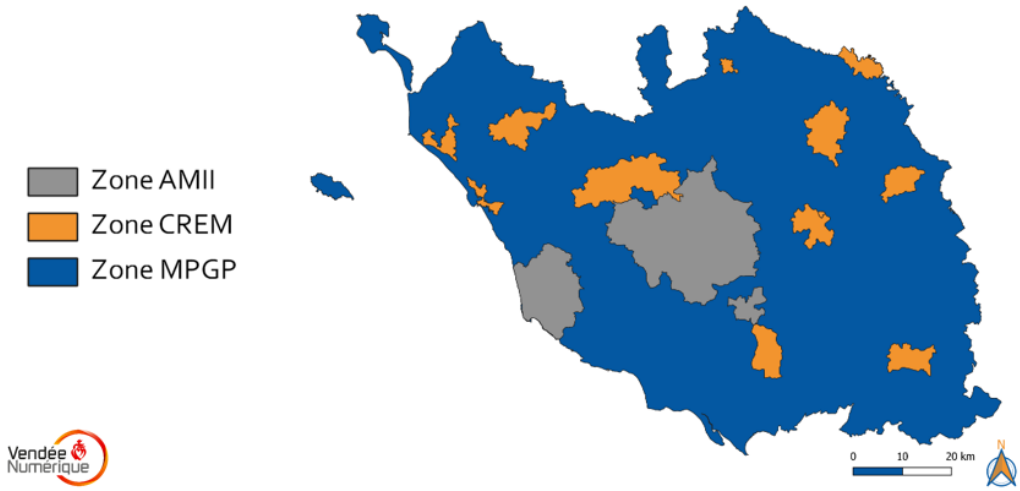

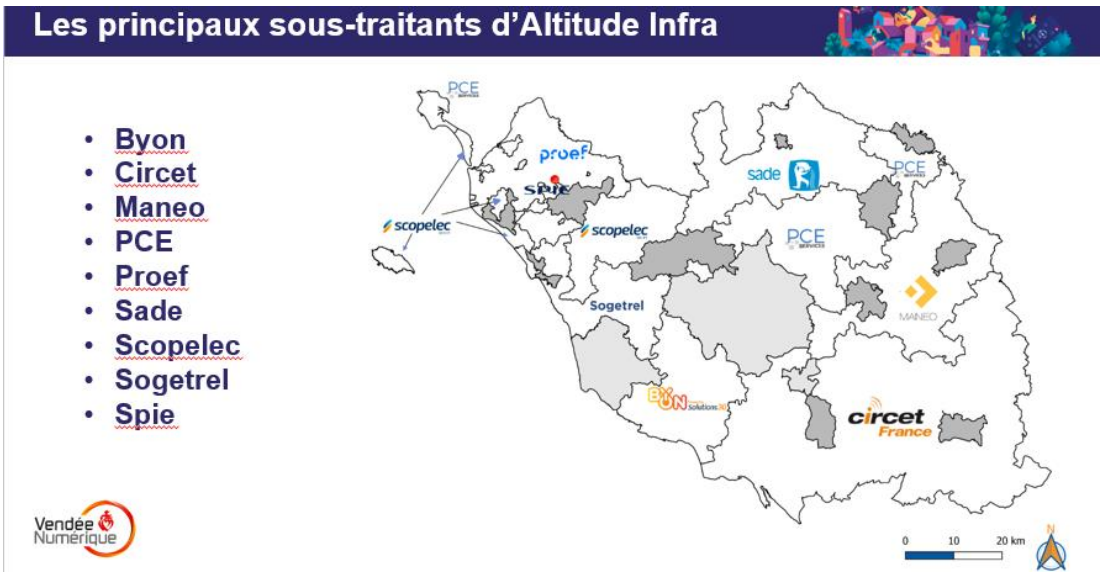
Les principaux sous-traitants d'Altitude Infra
• Byon
• Circet
• Maneo
• PCE
• Proef
• Sade
• Scopelec
• Sogetrel
• Spie
PCE
proef
spie
sade
scopelec
scopelec
PCE
PCE
Sogetrel
MANEO
BYON
circet
France
Vendée Numérique
0 10 20 km
N

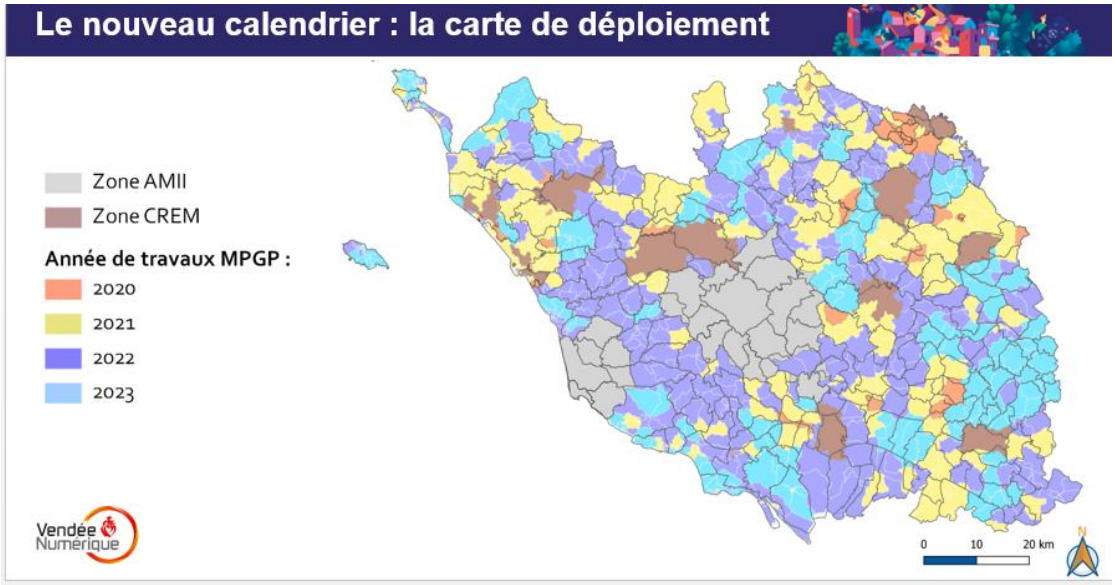
Le nouveau calendrier : la carte de déploiement
Zone AMII
Zone CREM
Année de travaux MPGP :
2020
2021
2022
2023
Vendée Numérique
0 10 20 km
N

-oOo-